



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.500/4
du 10 juin 2024

sur

un projet d'arrêté 2024/482 du Collège de la Commission
communautaire française 'portant modification de diverses
dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires
des services du Collège de la Commission
communautaire française'

Le 15 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2024/482 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Des dispositions fixant des échelles de traitement sans établir de conditions particulières à leur octroi ¹ ne revêtent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

La demande d'avis est donc irrecevable s'agissant du chapitre III et des articles 14 et 16 du projet, car les modifications que ces chapitres tendent à apporter ne relèvent pas de la compétence de la section de législation.

Le chapitre III et les articles 14 et 16 du projet ne seront dès lors pas examinés.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait qu'à la suite des élections du 9 juin 2024, le Collège ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Collège peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

De l'accord du délégué de la Présidente du Collège, les dates des formalités visées aux alinéas 8 à 11 seront revues, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux dates des documents figurant dans le dossier soumis à la section de législation.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.874/4 donné le 21 février 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 février 2022 'modifiant l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier'.

DISPOSITIF

Article 2

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer les modifications encore en vigueur subies par la disposition modifiée.

La même observation vaut pour l'article 12 du projet.

Chapitre IV et article 5

Dans l'intitulé du chapitre IV et dans la phrase liminaire de l'article 5, l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française' sera mentionné avec son intitulé complet.

Article 6

Dès lors que les modifications sont apportées à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999, les mots « alinéa 3 » seront remplacés par les mots « alinéa 2 ».

Article 7

À l'article 12 en projet, les mots « de l'article 6, alinéa 3 » seront remplacés par les mots « de l'article 6, alinéa 2 ».

Article 9

Les mots « Dans l'article 20, 2°, 2^e alinéa » seront remplacés par les mots « À l'article 20, alinéa 3 ».

Articles 12 et 15

Interrogé sur les motifs qui justifient l'abrogation des dispositions visées par les articles 12 et 15, le délégué de la Présidente du Collège a donné la réponse suivante :

« plus aucun agent n'est concerné, raison de l'abrogation ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 15

Le chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 'fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' est intitulé « Régime transitoire ».

L'article 15 sera revu afin de mentionner l'intitulé du chapitre abrogé.

Article 17

L'article 17 figurera dans un nouveau chapitre VI intitulé « Disposition finale ».

Annexe II

L'annexe II en projet sera pourvue d'un intitulé ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174.